

C **Offices récepteurs** **C**

DE **OFFICE ALLEMAND DES BREVETS** **DE**

ET DES MARQUES

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Allemagne
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Allemand
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Allemand
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ¹ ?	Oui ²
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Non
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de transmission :	EUR 90
Taxe internationale de dépôt :	EUR 1.233
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 14
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 185
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 278
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité :	EUR 20
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié, a son siège ou un établissement en Allemagne Oui, si le déposant n'est pas domicilié, n'a pas son siège, ni un établissement en Allemagne

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

² Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer à la *Gazette du PCT* n° 40/2006, pages 19077 et suiv.

C DE OFFICES RÉCEPTEURS C OFFICE ALLEMAND DES BREVETS ET DES MARQUES DE

[Suite]

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Si un mandataire est exigé : tout conseil en brevets, avocat ou cabinet de représentants établi en Allemagne et autorisé à représenter le déposant auprès de l'office³; et tout conseil en brevets ou avocat d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou de la Suisse, autorisé à exercer ses activités en Allemagne, ou à fournir des services temporaires, et autorisé à représenter le déposant auprès de l'office (il convient de se référer à la *Loi sur les activités des mandataires en brevets des États membres de l'UE en Allemagne (EuPAG)* et la *Loi sur les activités des avocats européens en Allemagne (EuRAG)*).

Si un mandataire n'est pas exigé : comme mentionné ci-dessus, et toute personne physique⁴.

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui⁵

Si le mandataire *n'est pas* :

- un conseil en brevets ou un avocat autorisé à exercer ses activités en Allemagne,
- un conseil en brevets ou un avocat d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou de la Suisse, autorisé à exercer certaines activités professionnelles (il convient de se référer à la *Loi sur les activités des mandataires en brevets des États membres de l'UE en Allemagne* et la *Loi sur les activités des avocats européens en Allemagne*)

En cas de doutes raisonnables sur la qualité à agir du mandataire

S'il existe un représentant commun

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui⁵

Si le mandataire *n'est pas* :

- un conseil en brevets ou un avocat autorisé à exercer ses activités en Allemagne,
- un conseil en brevets ou un avocat d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou de la Suisse, autorisé à exercer certaines activités professionnelles (il convient de se référer à la *Loi sur les activités des mandataires en brevets des États membres de l'UE en Allemagne* et la *Loi sur les activités des avocats européens en Allemagne*)

En cas de doutes raisonnables sur la qualité à agir du mandataire

³ On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du Patentanwaltskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 München, Allemagne, et la liste des avocats auprès du Bundesrechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

⁴ Il convient de se référer aux dispositions de la *Loi sur les services juridiques (Rechtsdienstleistungsgesetz – RDG)*.

⁵ Les renoncations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).